

Ajaccio, le 12 juin 2024

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION DE DEUX
SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS TRANSVERSALES AU RIVAGE
DE LA MER SUR LES VOIES ET CHEMINS PRIVES D'USAGE
COLLECTIF EXISTANTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRA-DI-FERRO**



RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Généralités concernant l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

1.2 Cadre juridique

1.3 Dossier d'enquête

II. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.2 Publicité et information du public

2.3 Réunion publique et concertation

2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête

2.5 Permanences du commissaire-enquêteur

2.6 Déroulement de la procédure

2.7 Clôture de l'enquête, remise du dossier et du registre d'enquête

III. Description du projet

IV. Recensement et analyse des observations formulées

V. Recensement des avis des personnes associées

VI. Transmission du rapport

DEUXIEME PARTIE : LES ANNEXES

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITE CONCERNANT L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 en date du 9 novembre 2023, j'ai été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative à l'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de Serra-Di-Ferro.

Le présent rapport a pour objet :

- D'exposer les opérations accomplies par le commissaire-enquêteur.
- De rendre compte des observations faites par les personnes intéressées au projet au pétitionnaire.

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique a été diligentée pour étudier le projet d'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Serra-Di-Ferro.

La pertinence de ce projet sera déterminée dans les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

1.2 Cadre juridique

- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 à 134-35 et R134-3 à R134-32 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- L'ordonnance du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- La loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « littoral », qui instaure la servitude de passage transversale au rivage,

- Le décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime,
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-34 à L121-37 et R121-19 et R121-24.

1.3 Dossier d'enquête

Le dossier a été envoyé, préalablement, par mail au commissaire enquêteur. Un exemplaire papier a été remis au commissaire enquêteur, lors de la première permanence.

Le dossier d'enquête comprenait :

- L'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 en date du 9 novembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral n°2A-2024-04-11-00004, en date du 11 avril 2024 portant ouverture d'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Le courrier adressé à M. Jean Alfonsi, maire de Serra-Di-Ferro l'informant du projet des deux servitudes d'une part, et de l'ouverture de l'enquête publique d'autre part ;
- Les courriers adressés aux propriétaires directement concernés par la procédure de l'enquête publique ;
- Le constat de l'existence de chemins privés d'usage collectif entre la voirie publique et le rivage de la mer ;
- Le dossier de présentation du projet de servitudes de passage des piétons transversales entre la voirie publique et le rivage de la mer ;
- Une présentation générale du projet.

Le commissaire-enquêteur a reçu après la clôture de l'enquête publique : -

- Le constat d'affichage ;
- Les copies des publications.

Ces derniers documents sont annexés au rapport d'enquête.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Organisation de l'enquête

L'ouverture de cette enquête a été sollicitée par Monsieur le préfet pour le projet d'instauration de deux servitudes transversales au rivage sur le territoire de la commune de Serra-Di-Ferro.

L'enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral n°2A-2024-04-11-00004, en date du 11 avril 2024.

Par l'arrêté susvisé, Monsieur le préfet a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 6 mai 2024 (à 9h00 ouverture de l'enquête) au mardi 21 mai 2024 (à 16h clôture de l'enquête).

Ainsi, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant 16 jours consécutifs, durée de l'enquête publique.

Suite à sa désignation, une visite du commissaire enquêteur sur site a été programmée avec Messieurs Dubois et Brehinier, agents commissionnés et assermentés. Cette visite en date du 9 avril 2024 a permis une explication du projet au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été associé à l'organisation de l'enquête dans la détermination des dates d'ouverture et de clôture, les dates et les durées des permanences, ainsi que sa dématérialisation.

Le public a pu adresser et exposer ses observations au commissaire enquêteur, à la Mairie de Serra-Di-Ferro, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête.

Afin de respecter les prescriptions en matière de dématérialisation, le dossier d'enquête a été mis en ligne dans son intégralité sur le site de la Préfecture et sur un registre dématérialisé comprenant une adresse mail dédiée.

Afin de parfaire la participation du public à cette enquête, les observations pouvaient être déposées sur le registre papier, le registre dématérialisé, par l'adresse mail ou envoyées par voie postale à la Mairie de Serra-Di-Ferro, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Serra-Di-Ferro le lundi 6 mai 2024 de 09h00 à 13h00 et le mardi 21 mai 2024 de 13h à 16h.

2.2 Publicité et information du public

Affichage dans la commune :

Le commissaire enquêteur a pu constater que l'avis d'enquête était bien affiché à la mairie de Serra-Di-Ferro, pendant toute la durée de l'enquête et sur la voie publique à l'entrée des deux chemins, objet de la présente procédure.

Par le certificat ci-annexé et adressé au commissaire-enquêteur à la clôture de l'enquête publique, Messieurs Dubois et Brehinier, agents commissionnés et assermentés, attestent que l'avis d'enquête publique a été affiché pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Serra-Di-Ferro et sur la voie publique à l'entrée des deux chemins.

L'avis était également visible sur le site de la Préfecture de Corse.

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux diffusés en Corse du Sud :

- 1^{ère} parution quinze jours au moins avant le début de l'enquête

L'Informateur Corse Nouvelle n°7026 du vendredi 19 avril 2024

Le Petit Bastiais n°1034 Semaine du 22 au 28 avril 2024

- 2^{ème} parution après le début de l'enquête

L'Informateur Corse Nouvelle n°7029 et 7030 double numéro parution du 10/05/2024 et 17/05/2024

Le Petit Bastiais n°1036/1037 Semaine du 06 au 19 mai 2024

2.3 Réunion publique

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile, de prévoir une réunion publique lors de l'enquête. En outre, le peu d'observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête, ont conforté la décision du commissaire-enquêteur.

2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête

Il n'a été observé, pendant l'enquête, aucun climat conflictuel par le commissaire enquêteur.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

Des permanences ont été organisées à la mairie de Serra-Di-Ferro, pour permettre à toutes personnes intéressées par ce projet de participer pleinement à l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a donc tenu les permanences suivantes :

- Le lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 13H00 (ouverture de l'enquête)
- Le mardi 21 mai 2024 de 13h00 à 16h00 (clôture de l'enquête)

Le nombre de permanences a permis au public intéressé de rencontrer le commissaire-enquêteur et de présenter, par écrit ou oralement ses observations.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu 7 heures à la disposition du public en mairie.

2.6 Déroulement de la procédure

Le registre d'enquête a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Le registre papier a été ouvert le lundi 6 mai 2024 à 9h00 et clos le mardi 21 mai 2024 à 16h, à l'issue de l'enquête.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête est resté à la Mairie de Serra-Di-Ferro à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête était aussi visible sur le site de la Préfecture de Corse et sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête.

Ainsi, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et noter ses observations éventuelles sur le registre papier ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit à la Mairie de Serra-Di-Ferro, à l'intention du commissaire enquêteur ou sur le registre dématérialisé ou enfin par le biais de l'adresse mail dédiée.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la consultation du public a été assurée pendant 16 jours consécutifs, permettant ainsi à tous les citoyens d'être associés à ce projet sur leur commune.

2.7 Clôture de l'enquête, remise des dossiers et du registre d'enquête

A l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre papier à la Mairie de Serra-Di-Ferro, le commissaire enquêteur l'a récupéré en mains propres après clôture.

Une copie de ce registre est annexée au présent rapport.

Un procès-verbal de synthèse a été envoyé, par voie postale, à Monsieur le préfet, dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête afin que le maître d'ouvrage puisse émettre des remarques supplémentaires.

Le commissaire enquêteur a eu un retour écrit de ce procès-verbal ci-dessous annexé.

III. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en l'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer sur des voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de Serra-Di-Ferro.

Ce projet de servitudes a pour objectif de permettre une liaison entre la voirie publique et le rivage d'une commune.

Deux tracés sont présentés dans le dossier d'enquête publique.

Le premier tracé concerne l'accès à la plage de « Porto Pollo », aussi dite « plage de l'église » qui mesure un kilomètre deux cents de long. Elle se trouve dans la partie la plus urbanisée de la commune, elle n'est de ce fait située dans aucune zone écologique sensible (ZNIEFF, Natura 2000, ERC).

L'accès à la plage de « L'Eglise » est situé sur la route départementale D757 sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO, lieu-dit Porto Pollo. Sa longueur totale est de 100 mètres linéaires entre la voie publique et le rivage.

Il est constitué d'un cheminement existant à usage collectif. Il commence en bordure de la route départementale D757 à Porto Pollo, à gauche de la chapelle « Sainte Jeanne d'Arc ». Il est aménagé d'une dalle bétonnée sur sa première partie et se poursuit par un chemin de terre très bien entretenu pour permettre de cheminer plus aisément et d'arriver au rivage de la mer.

Début du chemin d'accès depuis la RD 757



Poursuite du chemin permettant l'accès à la plage



Arrivée du chemin sur la plage



Le second tracé concerne l'accès à la plage de « Taravo » aussi dite plage grise qui est située dans une partie beaucoup plus naturelle de la commune. Elle fait l'objet d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC), elle se trouve également en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF).

L'accès à la plage « Grise » est situé sur la route départementale D757 sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO, Sa longueur totale est de 230 mètres linéaires entre la voie publique et le rivage. Il est constitué d'un cheminement existant à usage collectif. Il commence en bordure de la route départementale D757, à 200 mètres en amont de l'accès au camping « Alfonsi » en circulant en direction du port de Porto Pollo. Il s'agit d'un accès aménagé. Le début présente des marches constituées de blocs de pierres stables, prolongées d'un chemin de terre bien tracé qui facilite l'accès à la plage « Grise ».

Début du chemin d'accès depuis la RD 757



Poursuite du chemin permettant l'accès à la plage



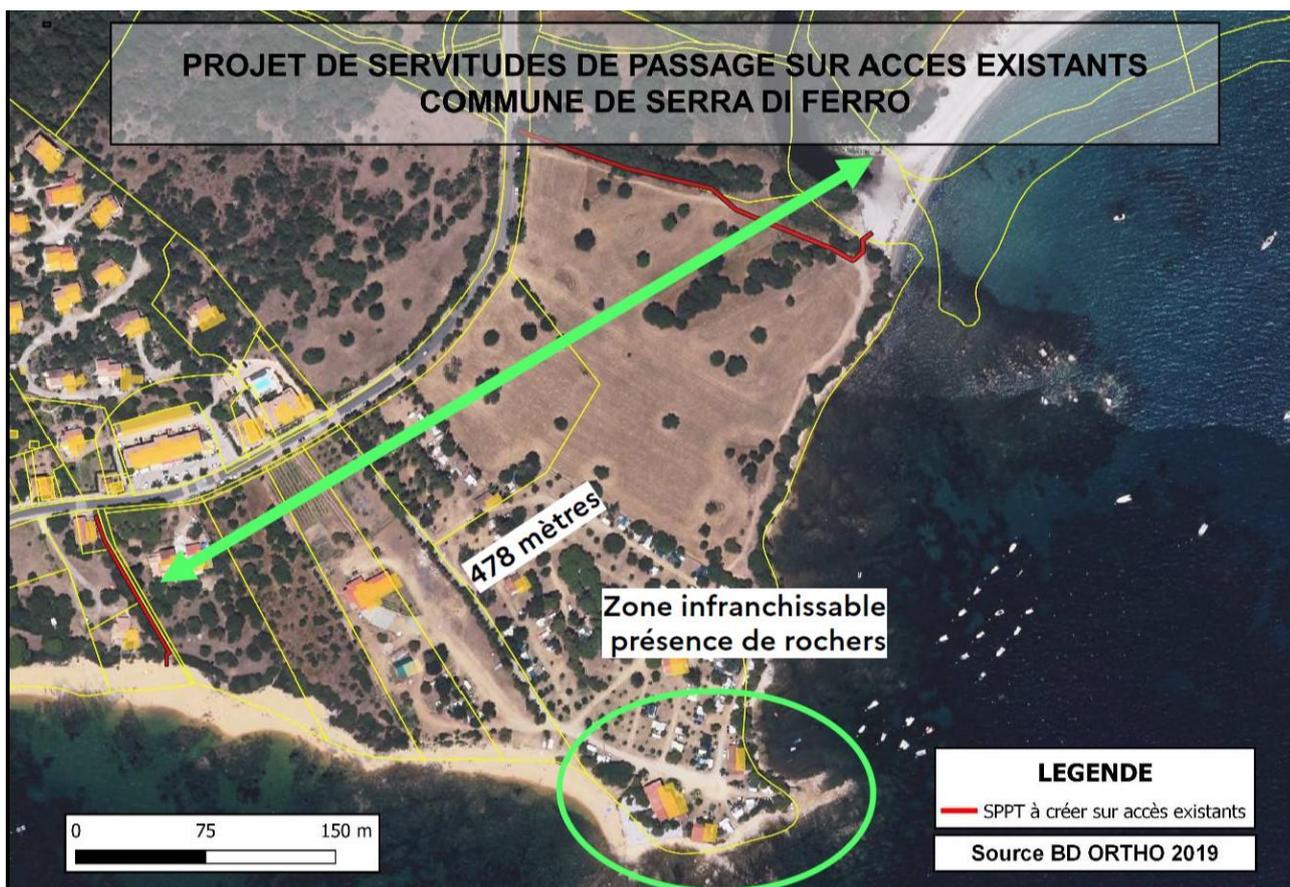


Arrivée du chemin sur la plage



Afin de justifier la mise en place de ces deux tracés, il est noté dans le dossier d'enquête publique que les deux chemins sont piétonniers, libres d'accès et non clôturés entre la route départementale et le rivage. Les deux accès aux plages sont praticables.

Le dossier d'enquête indique que les deux chemins sont dans un rayon inférieur à 500 mètres (plus précisément 478 mètres), toutefois ces derniers ont été retenus du fait de l'impossibilité pratique de passer d'une plage à l'autre (Zone infranchissable car présence de rochers inaccessibles).



Le dossier d'enquête comprend également la recherche foncière effectuée pour identifier les propriétaires des parcelles assises des chemins. Ces derniers ont été informés par courrier recommandé avec accusé de réception de la mise en œuvre de la procédure.

IV. RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

Aucun courrier n'a été envoyé au commissaire enquêteur.

402 visiteurs ont consulté le projet par voie dématérialisée, dont 146 ont téléchargé au moins un document, une seule observation a été déposée sur le registre dématérialisé.

Au cours de l'enquête, trois observations ont été inscrites sur le registre papier.

Lors de la permanence du 6 mai 2024

Remarque de Monsieur Joseph Marie Secondi

« Je suis propriétaire de la parcelle C 405, terrain d'assiette de la servitude et je souhaite que conformément à ce qui est précisé dans le dossier de présentation que cet accès permette de rejoindre le rivage de la mer depuis la voie publique et non des fonciers limitrophes à ce chemin ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'article L121-34 du Code de l'urbanisme dispose qu'une servitude de passage pour les piétons peut être instituée sur les chemins privés à usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers y donnant accès.

Conformément au dossier de présentation, la servitude sera instaurée uniquement sur le chemin existant et vise à permettre un accès direct au rivage depuis la voie publique.

Avis du commissaire enquêteur

La demande de M Joseph Marie Secondi est acceptable dans la mesure où elle correspond parfaitement à ce qui est précisé dans le rapport de présentation à la page 21, à savoir « Il s'agit d'un accès existant à usage collectif, libre d'accès, qui permet de rejoindre le rivage de la mer depuis la voirie publique ».

Au cours de l'enquête (date non précisée dans le registre)

Remarque de Madame Christiane Mozziconacci

- Demande à ce que le chemin de chez Felix (accès plage grise) soit accessible aux personnes âgées (chemin trop abrupte).
- Précise que le chemin des sables dorés que tout le monde emprunte même s'il est privé est dangereux (Chemin non concerné par la présente enquête).
- Espère vivement que le chemin des douaniers soit enfin accessible à la population (chemin non concerné par la présente enquête).

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'article L121-34 du Code de l'urbanisme dispose qu'une servitude de passage pour les piétons peut être instituée sur les chemins privés à usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers y donnant accès.

Après l'instauration des deux servitudes par voie d'arrêtés préfectoraux, une convention d'entretien et d'aménagement des sentiers sera établie entre l'État et la commune. Des aménagements nécessaires pour rendre le chemin plus accessible pourront être prévus.

Le chemin des sables dorés et celui des douaniers ne sont pas concernés par la présente enquête.

Avis du commissaire enquêteur

La demande de Mme Christiane Mozziconacci concernant la dangerosité de l'accès à la plage grise peut être entendue. En effet, un aménagement ponctuel notamment au début du chemin peut facilement être réalisable et faciliterait l'accès à la plage à des personnes âgées. Ces détails d'aménagement pourront être précisés dans la convention d'entretien et d'aménagement qui sera établie entre l'Etat et la commune

Les autres demandes, à savoir le chemin des sables dorés et le chemin des douaniers, ne concernent pas la présente enquête.

Lors de la permanence du 21 mai 2024

Remarque de Madame Diana Saliceti (pour l'entreprise ORCA AGRICOLTURA E CAVALLI)

Demande à ce que le chemin menant jusqu'à la plage grise ne soit pas clôturé et que la matérialisation du chemin s'arrête à son portail comme cela est fait actuellement (voir photo ci-dessous). Elle précise

que le fait de clôturer le chemin jusqu'à la mer, sur une largeur de 2 m, ne permettrait pas le passage en toute sécurité à la fois des piétons et des cavaliers. En effet un mouvement de panique dû à la promiscuité du passage pourrait s'avérer accidentogène. Elle ajoute que jusqu'à présent la cohabitation piétons cavaliers s'est toujours bien déroulée. En enfin elle termine son propos en précisant qu'elle s'est engagée à ne pas se rendre à la plage aux heures de pointe.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les servitudes transversales visent à permettre aux piétons d'accéder au rivage de la mer. La création d'une servitude permet de sanctuariser les accès piétons existants. Tout autre usage sur une parcelle privée doit faire l'objet d'un échange avec les propriétaires de la parcelle concernée et d'un accord de leur part.

Après l'instauration des deux servitudes par voie d'arrêtés préfectoraux, une convention d'entretien et d'aménagement des sentiers sera établie entre l'État et la commune. La commune aura la charge d'aménager ces deux sentiers.

Avis du commissaire enquêteur

La demande de Mme Diana Saliceti concerne uniquement le fait de ne pas clôturer le chemin jusqu'à la mer ce qui rendrait difficile la cohabitation Cavaliers-piétons.

Le Maître d'ouvrage précis dans sa réponse qu'après l'instauration des deux servitudes par voie d'arrêtés préfectoraux, une convention d'entretien et d'aménagement des sentiers sera établie entre l'État et la commune. La commune aura la charge d'aménager ces deux sentiers.

Ce qui signifie que par la convention qui sera mise en œuvre il appartiendra à la commune de gérer l'aménagement de ce chemin.

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est claire et que seule la convention établie par la commune définira les aménagements prévus ultérieurement.

Contribution sur le site dématérialisé

Remarque de la Famille Alfonsi

Nous souhaitons rappeler que la servitude de passage des piétons sur le littoral, instaurée par cette enquête est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ainsi que cela est défini par le cadre réglementaire. C'est dans cet esprit que nous avons toujours autorisé le cheminement sur notre propriété et uniquement, à ce titre, que nous souhaitons que la fréquentation puisse perdurer. Pour

rappel, le but est d'assurer un accès de la voie publique au rivage de la mer et non pas de créer des accès intermédiaires aux terrains limitrophes leur permettant de rejoindre de manière désorganisée la servitude.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'article L121-34 du Code de l'urbanisme dispose qu'une servitude de passage pour les piétons peut être instaurée sur les chemins privés à usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers y donnant accès.

La servitude vise effectivement à permettre un accès au rivage depuis la voie publique, sans créer d'accès intermédiaires vers des propriétés voisines.

Avis du commissaire enquêteur

La demande de la famille Alfonsi est acceptable dans la mesure où elle correspond parfaitement à ce qui est précisé dans le rapport de présentation à la page 21, à savoir « Il s'agit d'un accès existant à usage collectif, libre d'accès, qui permet de rejoindre le rivage de la mer depuis la voirie publique ». Les accès intermédiaires depuis les propriétés voisines doivent faire l'objet d'accord entre propriétaires concernés.

V. RECENSEMENT DES AVIS

Le commissaire enquêteur prend acte qu'aucun avis n'est obligatoire lors d'une enquête publique sur ce type de projet.

Cependant le tracé envisagé de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage « grise » étant situé dans une zone écologique type ZNIEFF 1 Natura 2000, le service de la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) a été interrogé.

Ce dernier n'émet aucune remarque particulière pour ce projet d'accès déjà existant et régulièrement utilisé.

Avis formué sur le projet :

« Au vu des espèces ayant désigné la ZNIEFF de type 1, des habitats et espèces du site Natura 2000 existant et du contexte de ceux-ci, il n'y a pas e remarques particulières pour ce projet d'accès déjà existant et régulièrement utilisé (passage bovins, chasseurs, promeneurs...) Nous rappelons cependant que d'autres projets d'ouverture de sentiers seront à éviter au regard de l'effet cumulé qui permettra la fragmentation des habitats existants. Aucune incidence, ni aucune particularité environnementale ne permettent donc de s'opposer au projet. »

Pour conclure, toutes les données énoncées dans le rapport mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger l'enquête ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

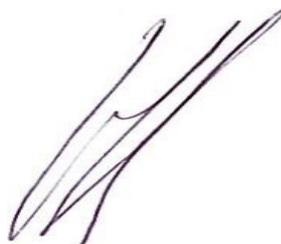
VI. TRANSMISSION DU RAPPORT

Un exemplaire du rapport et les conclusions motivées ont été transmis à Monsieur le préfet de Corse-du-Sud accompagné d'un mémoire d'indemnisation

Tel est le déroulement de l'enquête.

Fait à Ajaccio, le 12 juin 2024

Valérie ETTORI



DEUXIEME PARTIE : ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 en date du 9 novembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral n°2A-2024-04-11-00004 du 11 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique

ANNEXE 3 : Publications Informateur Corse Nouvelle et Le Petit Bastiais

ANNEXE 4 : Certificat d'affichage

ANNEXE 5 : Registre papier d'enquête publique

ANNEXE 6 : Registre dématérialisé

ANNEXE 7 : Procès-verbal de synthèse

ANNEXE 8 : Courrier réponse du maître d'ouvrage

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 en date du 9 novembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur



Direction de la mer
et du littoral de Corse

Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral

**Arrêté n° 2A-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023
Portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative
à l'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage
sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants
sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 et R.121-20 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.134-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-10-04-00001 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général ;
- Vu le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur la commune de Serra-di-Ferro à Porto-Pollo ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Valérie ETTORI est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

Article 2 – Les dates, lieu et conditions d'exécution de l'enquête seront communiqués par les services de la direction de la mer et du littoral de Corse à Mme Valérie ETTORI.

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,
Secrétaire général par intérim,**



Gaël ROUSSEAU

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral n°2A-2024-04-11-00004 du 11 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique



Direction de la mer
et du littoral de Corse

Service gestion intégrée
de la mer et du littoral

Arrêté n° 2A-2024-04-11-00004 du 11/04/2024
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration
de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage
sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à 134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSK, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio.
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023 portant désignation de Mme. Valérie ETTTORI en qualité de commissaire enquêteur pour le projet d'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefe2A

Article 1^{er} - Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du lundi 6 mai 2024 à 9h00 au mardi 21 mai 2024 inclus à 16h00, durant 16 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet d'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO.

Contact pour toutes informations : la cheffe de l'unité du domaine public maritime de la Corse-du-sud (2A), service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 09 80 – Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Madame Valérie ETTORI est désignée par arrêté préfectoral en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la mairie de Serra-di-Ferro, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

« Mairie de SERRA-DI-FERRO - 2, A Sarra - 20 140 SERRA-DI-FERRO »,

et sous format numérique :

- sur le site internet de la préfecture de Corse :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse, service gestion intégrée de la mer et du littoral, Unité domaine public maritime de la Corse du Sud - Terre plein de la gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale : « Mairie de SERRA-DI-FERRO - 2, A Sarra - 20 140 SERRA-DI-FERRO ». Ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registredematerialise.fr/5352>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5352@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Article 4 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur siégera et recevra le public à la mairie de SERRA-DI-FERRO :

- le lundi 6 mai 2024 de 9h00 à 13h00 ;
- le mardi 21 mai 2024 de 13h00 à 16h00.

Article 5 – Publicité et affichage de l'avis

1 - Publication

Un avis au public sera publié par les soins des services de l'État, en caractères apparents, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête publique. Une seconde publication dans ces mêmes journaux interviendra dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête publique.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-sud huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et sera consultable pendant toute la durée de celle-ci : <https://www.corse-du-sud.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques>

2 – Affichage de l'avis

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à l'affichage du même avis sur la commune de SERRA-DI-FERRO et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches qui devront être visibles des voies publiques mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, soit le **mardi 21 mai 2024 à 16h00**, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 – Rapport et conclusions motivées

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – unité domaine public maritime 2A - Terre-plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9) :

- l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées ;
- un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Article 8 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, chacun des tracés proposés est susceptible d'être approuvé par un arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitudes sera validé par décret en Conseil d'État.

Article 9 – Consultation du rapport de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques>), sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et en version papier à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

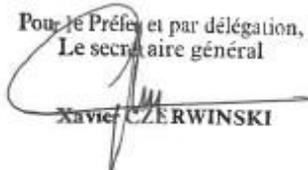
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commissaire enquêteur et le maire de SERRA-DI-FERRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 11 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 3 : Publications Le Petit Bastiais/L'informatrice Corse Nouvelle

Le Petit Bastiais

LE PETIT  BASTIAIS

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL

Délai d'opposition
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 17 Juillet 2011, Mademoiselle Assomption Jacqueline GANDOLFI, en son vivant retraitée, demeurant à BASTIA (20200) 15 rue Saint-Joseph, Née à BASTIA (20200), le 18 mars 1957, Célibataire, Non liée par un pacte civil de solidarité, de Nationalité Française, Résidente au sens de la réglementation fiscale. Décédée à BASTIA (20200) (France), le 18 novembre 2023. A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître DOMINICI Béatrice, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée "Patrick FOUQUET, Béatrice DOMINICI, Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI et Martine MASSONI-LIEUTAUD" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à VILLE DE PIETRABUGNO (Haute-Corse), Toga, Immeuble "Le Napékon", le 29 novembre 2023 et d'un contrôle de la saisine reçu par le Notaire susnommé en date du 16 avril 2024, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du régle-

ment de la succession : Maître Marie-Charlotte BERLINGHI, Notaire à FURIA-NI (Haute-Corse), référence CRPCEN : 20076, dans le mois suivant la réception par le Greffe du tribunal judiciaire de BASTIA (Haute-Corse) de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour avis,
Me Béatrice DOMINICI.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 10 Avril 2024, il a été constitué une société :
Dénomination sociale : CORSE SCOOTER LOCATION
Siège social : C/O M. THOLIMET RENAJOLO DE MURATELLO, 20137 PORTO-VECCHIO
Forme : SAS
Capital : 600 €
Objet social : Location, gardiennage, vente, entretien, réparation de scooters terrestres, motos, vélos, tricycles, trottinettes, buggy et autres quads, ainsi que la vente de tous équipements et accessoires afférents à l'activité
Président : Monsieur EL FELLACHI Hafid domicilié Rue Maréchal Juin chez FALEP, 20137 PORTO-VECCHIO.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS d'Ajaccio.

VENTE AUX ENCHERES

MAITRE JACQUES VACCAREZZA

Avocat au Barreau de BASTIA
6 Boulevard Paoli - 20200 BASTIA - Tél. 04 95 32 86 00 Fax 04 94 31 37 79
MAITRE GILLES BROCA
Avocat au Barreau de NICE
9 Rue Alfred Mortier 06000 NICE - Tél. 07 82 06 58 74 Email : nice.avocat@gmail.com

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION EN UN LOT

Dans un ensemble immobilier sis Commune de SAINT FLORENT (Haute-Corse), lieu-dit «La Porta», 34-36 Rue du Centre, cadastré section AD 63 (anciennement A 593) : le lot 3, décrit dans l'E.D.D. comme étant constitué par :

UN APPARTEMENT de 4 pièces

situé à gauche de l'escalier en montant, sis au 1er étage, dans la cour attenante à la maison, côté nord, avec le poulailler et l'usage des WC.

Adjudication Jeudi 6 juin 2024 à 10H A L'AUDIENCE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BASTIA PALAIS DE JUSTICE

PLACE MORO GIAFFERI, 20200 BASTIA

Le Jeudi 6 juin 2024 à 10H

Ministère d'avocat postulant obligatoire pour enchérir.

Cahier des conditions de vente :

Le cahier des conditions de vente du 25 mars 2024 (RG 24/00009) peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution du T.J. de BASTIA ou au Cabinet de Maître Jacques VACCAREZZA (6 Boulevard Paoli 20200 BASTIA), ou encore sur Internet à l'adresse suivante : <http://nice-avocat.eu/si.htm>

Mise à prix : 40.000 €

avec faculté de baisse du quart en cas d'enchères désertes

Consignation pour enchérir : Par chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BASTIA, ou caution bancaire irrévocable, d'un montant au moins égal à 10% d'ela mise à prix.
Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat postulant inscrit au Barreau de BASTIA.

Les visites seront effectuées par le Ministère de la SCP DE PETRICONI PHILIPPE, Huissier de justice à BASTIA,
les : Mardi 14 mai 2024 de 14h30 à 16h30 -
Jeudi 16 Mai 2024 de 14h30 à 16h30.

LES MARCHES PUBLICS

COMMUNE DE MURATO

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAN ROCCO
(CONSULTATION COMPLÉMENTAIRE)



PAESE
MURATO

Nom complet de l'acheteur : Mairie de MURATO

Número national d'identification :

SIRET : 21200172100019

Ville : 20239 MURATO

Moyen d'accès aux documents de la consultation :

Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://www.achatspublicscorse.com>

Identifiant interne de la consultation : MAPA-2023-02

Nom du contact : Monsieur Claude FLORI

Adresse mail du contact : mairiemurato@orange.fr

Número de téléphone du contact : 0495376010

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Date et heure limite de réception des plis : 19/05/2024 à 12.00

Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui.

L'acheteur exige la présentation des variantes : Non.

Critères d'attribution :

- Valeur technique de l'offre : 50%.

- Prix des prestations : 30%.

- Délai d'exécution : 20%.

Code CPV principal : 45212361-4

Type de marché : Travaux

Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : Fontainerie,

Clocher, Revêtements de sols.

Lieu principal d'exécution du marché : Chapelle San Rocco, 20239 Murato

Marché alloté : Oui.

Lot N°4 : Réfection de la fontaine et revêtements de sols.

Lot N°5 : Réalisation du clocher et ventilation de la chapelle.

Visite obligatoire : Oui

Le Petit Bastiais N°1034 du 22 au 28 avril 2024

9

AVIS



PREFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Mer
et du Littoral de Corse
Service gestion intégrée
de la mer et du littoral

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1ERE INSERTION

Par arrêté préfectoral n°2A-2024-04-11-00004 en date du 11 Avril 2024, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO. Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 06 Mai 2024 à 09h au 21 Mai 2024 inclus à 16h. Madame Valérie ETTORI, a été désignée par arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la Mairie de SERRA-DI-FERRO, désignée comme siège de l'enquête publique - du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Et sous format numérique :

- sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-sud :

<https://www.corse-du-sud.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre papier qui sera ouvert à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale :

Mairie de Serra-di-Ferro - À l'attention de Mme le commissaire enquêteur 2, A Sarra-20140 SERRA-DI-FERRO.

Ces observations écrites seront annexées au registre.

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5352> ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5352@registre-dematerialise.fr.

Ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie de SERRA-DI-FERRO : - le lundi 6 Mai 2024 de 09h à 13h ; - le mardi 21 Mai 2024 de 13h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, chacun des tracés proposés sera approuvé par arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud

(<https://www.corse-du-sud.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5352>) et en version papier à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Contact pour toutes informations : la cheffe de l'unité domaine public maritime (2A), Service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.



**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**
Service gestion intégrée
de la mer et du littoral

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2ÈME INSERTION

Par arrêté préfectoral n°2A-2024-04-11-00004 en date du 11 Avril 2024, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO. Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 06 Mai 2024 à 09h au 21 Mai 2024 inclus à 16h. Madame Valérie ETTORI, a été désignée par arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :
- à la Mairie de SERRA-DI-FERRO, désignée comme siège de l'enquête publique - du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Et sous format numérique :

- sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-sud : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre papier qui sera ouvert à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale :
Mairie de Serra-di-Ferro - À l'attention de Mme le commissaire enquêteur 2, A Sarra - 20140 SERRA-DI-FERRO.

Ces observations écrites seront annexées au registre.

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5352> ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5352@registre-dematerialise.fr.

Ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie de SERRA-DI-FERRO : - le lundi 6 Mai 2024 de 09h à 13h ; - le mardi 21 Mai 2024 de 13h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, chacun des tracés proposés sera approuvé par arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'Etat.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables

durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5352>) et en version papier à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Contact pour toutes informations : la cheffe de l'unité domaine public maritime (2A), Service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.

SOCIETE D'ACCONAGE PORTO VECCHIAISE

Siège : SAPV

Société Anonyme au capital de 150.000 euros

Siège : Lieu-dit la Marine - Hangars de la Chambre de Commerce

20137 PORTO-VECCHIO

RCS AJACCIO 046 720 280

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le **23 Mai 2024 à 14h30** au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 66.250 euros, par voie de rachat d'actions,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Pouvoir en vue des formalités.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou partenaire pacé ;
- soit adresser à la Société une procuration avec ou sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires titulaires d'actions nominatives de leurs actions dans les comptes de la Société. Un document unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition des actionnaires au siège social ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : v.castellani@sapvo.com

Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par courrier électronique, à la Société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée (Article R.225-75 du Code de Commerce).

Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première assemblée restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

Pour le Conseil d'administration,
M. Victor CASTELLANI.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARTENAIS VALINCO TARAVO

AVIS AU PUBLIC

AVIS DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'OLMETO
1ère insertion

En application des dispositions de l'arrêté n°2024-01 en date du 2 mai 2024 de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sartenaïs Valinco Taravo, le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique durant 19 jours consécutifs du **3 Juin 2024 au 21 Juin 2024** inclus.

Monsieur Gilles ROPERS a été désigné Commissaire enquêteur par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 6 décembre 2023.

Siège de l'enquête : En Mairie du village d'Olmeto, 20113.

Dossier et registre papier présent au lieu d'organisation de l'enquête.

Pendant le délai susvisé :

Un dossier sera déposé à la Mairie d'Olmeto et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie d'Olmeto de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur - mairie d'Olmeto - A l'attention de M. le commissaire enquêteur - Enquête publique relative au zonage d'assainissement, 20113 Olmeto - lequel les annexera au registre.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur un site spécifique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5401>

Ce site comportera un registre dématérialisé sécurisé sur lequel les observations et propositions du public pourront être déposées.

Il sera également possible de déposer ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5401@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courrier électronique seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

En outre, le dossier d'enquête publique sera disponible à partir d'un accès gratuit sur un poste informatique situé à la mairie d'Olmeto.

Commissaire enquêteur : Monsieur Gilles ROPERS.

Une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de d'Olmeto :

- Lundi 3 Juin 2024 de 9 heures à 12 heures.

- Mardi 11 Juin 2024 de 14 heures à 17 heures.

- Vendredi 21 Juin 2024 de 14 heures à 17 heures.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur pourront être consultés à l'issue de l'enquête publique pendant un an à la Communauté de communes du Sartenaïs Valinco Taravo ainsi que sur le site Internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5401>

Le projet de révision du zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur fera ensuite l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Le Président,
AF LEANDRI.

DERNIERES MINUTES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PLAINE DU FIUM'ORBÙ

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'Orbu.

Objet du marché : Réseaux de raccordement du nouveau réservoir de Maison Pieraggi.

Type d'avis : Avis d'appel public à concurrence

Type de procédure : Procédure adaptée

Catégorie : Travaux

Support(s) de parution :

<http://syndicat.plaine.fiumorbue-marchespublics.com>

<http://www.e-marchespublics.com>

Date de mise en ligne : 02/05/2024 15h

Date et heure limite de dépôts : Offre : 31/05/2024 à 11h00

Avis

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/08/2023, les associés de la SARL Le Palais des Gourmands Pâtisserie SERGO, identifiée au RCS BASTIA sous le n°519 165 757, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont :

- approuvé les comptes de liquidation ;

- donné quitus au Liquidateur et déchargé ce dernier de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BASTIA.
Mention sera faite au RCS : BASTIA.

Pour avis,

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1^{ère} Insertion.

Par arrêté préfectoral n° 2A-2024-04-11-00004 en date du 11 avril 2024, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO. Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 06 mai 2024 à 09h au 21 mai 2024 inclus à 16h.

Madame Valérie ETTORI, a été désignée par arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la mairie de SERRA-DI-FERRO, désignée comme siège de l'enquête publique – du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Et sous format numérique :

- sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-sud : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre papier qui sera ouvert à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale :
Mairie de Serra-di-Ferro - À l'attention de Mme le commissaire enquêteur
2, A Sarra – 20140 SERRA-DI-FERRO.

Ces observations écrites seront annexées au registre.

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5352@registre-dematerialise.fr. Ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie de SERRA-DI-FERRO :

- le lundi 6 mai 2024 de 09h à 13h ;
- le mardi 21 mai 2024 de 13h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, chacun des tracés proposés sera approuvé par arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État.

ATTESTATION DE PARUTION

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5352>) et en version papier à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Contact pour toutes informations : la cheffe de l'unité domaine public maritime (2A), service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 09 80 – Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Journal : L'INFORMATEUR CORSE NOUVELLE

Parution : Vendredi 19/04/2024

ICN N° : 7026

Bastia, le 12/04/2024



ICN - INFORMATEUR CORSE NOUVELLE
Hebdomadaire Régional d'Informations Générales
CORSICAPRESS EDITIONS SAS
114, Rue Claude PAPI - N°101 Agostini - ZI Erbajolu
20600 BASTIA - Tél 04 95 32 04 40
sas au capital social de 25 000€
Siret 528 790 033 0002 / - RCS Bastia 20108 495
Mail : gestion-informateurcorse@orange.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL DE CORSE

SERVICE GESTION INTÉGRÉE DE LA MER ET DU LITTORAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2ème Insertion,

Par arrêté préfectoral n° 2A-2024-04-11-00004 en date du 11 avril 2024, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO.

Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 06 mai 2024 à 09h au 21 mai 2024 inclus à 16h.

Madame Valérie ETTORI, a été désignée par arrêté préfectoral n°2A-2023-11-09-00004 du 09 novembre 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

* à la mairie de SERRA-DI-FERRO, désignée comme siège de l'enquête publique - du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Et sous format numérique :

* sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-sud :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

* sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5352>

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre papier qui sera ouvert à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

* par voie postale :

Mairie de Serra-di-Ferro - À l'attention de Mme le commissaire enquêteur

2, A Sarra - 20140 SERRA-DI-FERRO.

Ces observations écrites seront annexées au registre.

* sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

ATTESTATION DE PARUTION

<https://www.registre-dematerialise.fr/5352> ;

* par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-5352@registre-dematerialise.fr.

Ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie de SERRA-DI-FERRO :

* le lundi 6 mai 2024 de 09h à 13h ;

* le mardi 21 mai 2024 de 13h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, chacun des tracés proposés sera approuvé par arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5352>) et en version papier à la mairie de SERRA-DI-FERRO.

Contact pour toutes informations : la cheffe de l'unité domaine public maritime (2A), service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.

ATTESTATION DE PARUTION

Journal : L'INFORMATEUR CORSE NOUVELLE

Parution : Double Numéro

Vendredi 10/05/2024

Vendredi 17/05/2024

ICN N° : 7029-7030

Bastia, le 02/05/2024



ICN - INFORMATEUR CORSE NOUVELLE
Hebdomadaire Regional Informations Générales
CORSIAPRESS EDITIONS SAS
114, Rue Claude PAPI - Mur Agostini - ZI Erbajolu
20800 BASTIA - Tél 04 95 32 04 40
sas au capital/social de 25 000€
Siret 528 790 033 0002 - RCS Bastia 2010B 495
Mail : gestion-informateurcorse@orange.fr

ANNEXE 4 : certificat d'affichage









ANNEXE 5 : Registre papier enquête publique

ANNEXE 6 : Registre dématérialisé

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 21 mai 2024 à 15h42

Bonjour,

Nous souhaitons rappeler que la servitude de passage des piétons sur le littoral instaurée par cette enquête est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ainsi que cela est défini par le cadre réglementaire. C'est dans cet esprit que nous avons toujours autorisé le cheminement sur notre propriété et uniquement, à ce titre, que nous souhaitons que la fréquentation puisse perdurer. Pour rappel, le but est d'assurer un accès de la voie publique au rivage de la mer et non pas de créer des accès intermédiaires aux terrains limitrophes leur permettant de rejoindre de manière désorganisée la servitude.

Famille ALFONSI
Propriétaire de la parcelle

ANNEXE 7 : Procès-verbal de synthèse

Objet : Instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Serra-Di-Ferro. /Procès-verbal de synthèse des observations.

Références : Arrêté préfectoral N°2A-2024-04-11-00004 du 11 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Serra-Di-Ferro ; Article R.123-18 du Code de l'environnement

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser en pièce jointe et de vous notifier un procès-verbal de synthèse des observations déposées par le public dans le cadre de l'enquête publique citée en objet qui m'a été confiée.

L'enquête a débuté le lundi 6 mai 2024 à 9H00 et a été clôturée le mardi 21 mai à 16h00, soit 16 jours consécutifs sans incident notable dans le respect de l'arrêté préfectoral cité en référence, en fixant l'organisation.

Cette enquête a recueilli :

- 1 observation sur le registre dématérialisé
- Trois observations sur le registre papier déposé en mairie de Serra-Di-Ferro
- Aucun courrier ni courrier électronique

L'ensemble fait l'objet du procès-verbal de synthèse joint à la présente.

Tels sont, les premiers commentaires que le commissaire enquêteur formule à la fois sur le déroulement de l'enquête et sur la teneur des observations recueillies.

Ainsi que le prévoit l'article R 123-18 du code de l'environnement visé en référence vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire vos observations éventuelles. Après réception de votre mémoire en réponse, le commissaire enquêteur rédigera son rapport, son avis motivé et ses conclusions et vous les adressera dans les délais prévus.

Je vous prie d'agréer Monsieur, mes sincères salutations.

Le Commissaire enquêteur,



Valérie ETTORI

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :

Instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Serra-Di-Ferro.

Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales recueillies dans le registre et des courriers adressés au commissaire enquêteur

1. Rappel des modalités de recueil des observations :

Pendant la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique a été consultable :

- Sur le registre dématérialisé via le lien suivant <http://www.registre-dematerialise.fr/5352>
- Sur support papier et sur un poste informatique tenu à la disposition du public en mairie de Serra-Di-Ferro,

Le commissaire enquêteur a renseigné le public et a reçu les propositions et les observations écrites ou orales en mairie de Serra-Di-Ferro le lundi 6 mai de 9h00 à 13h00 pour l'ouverture de l'enquête publique et le mardi 21 mai de 13h00 à 16h00 pour la clôture de l'enquête publique.

Le public a pu formuler ses observations et ses propositions

- Oralement auprès du commissaire enquêteur ou par écrit sur le registre d'enquête publique déposé en mairie de Serra-Di-Ferro aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/5352>
- Par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-5352@registre-dematerialise.fr
- Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : « mairie de Serra-Di-Ferro 20 140 Serra-Di-Ferro »

2. Les observations recueillies :

- Peu de personnes sont venues consulter le dossier en mairie de Serra-Di-Ferro et seules trois personnes ont formulé des remarques écrites dans le registre papier.
- La voie dématérialisée a été privilégiée avec 402 visiteurs qui ont consulté le site dont 146 ont téléchargé au moins 1 document ; Cependant 1 seule contribution a été déposée
- Aucun courrier postal ou courriel n'a été transmis.

a) Observations portées sur le registre dématérialisé

Famille Alfonsi propriétaire de la parcelle :

La famille rappelle que la servitude de passage des piétons sur le littoral, instaurée par cette enquête est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ainsi que cela est défini par le cadre réglementaire. C'est dans cet esprit que la famille précise qu'elle a toujours autorisé le cheminement sur sa propriété et uniquement, à ce titre, qu'elle souhaite que la fréquentation puisse perdurer. Pour rappel, le but est d'assurer un accès de la voie publique au rivage de la mer et non pas de créer des accès intermédiaires aux terrains limitrophes leur permettant de rejoindre de manière désorganisée la servitude.

b) Observations portées sur le registre papier

N° intervention	Nom	Nature de l'observation
N°1 Registre Papier	Monsieur Joseph Marie Secondi	<u>Parcelle C 405</u> M Joseph Marie Secondi précise qu'il est propriétaire de la parcelle C 405, terrain d'assiette de la servitude et qu'il souhaite que conformément à ce qui est précisé dans le dossier de présentation que cet accès permette de rejoindre le rivage de la mer depuis la voie publique et non des fonciers limitrophes à ce chemin.
N°2 Registre Papier	Madame Christiane Mozziconacci	Mme Christiane Mozziconacci émet 3 remarques : - Demande à ce que le chemin de chez Felix (accès plage grise) soit accessible aux personnes âgées (chemin trop abrupte). -Précise que le chemin des sables dorés que tout le monde emprunte même s'il est privé est dangereux (Chemin non concerné par la présente enquête).

		-Espère vivement que le chemin des douaniers soit enfin accessible à la population (chemin non concerné par la présente enquête).
N°3 Registre Papier	Madame Diana Saliceti pour l'entreprise l'ORCA AGRICOLTURA e CAVAZLLI	Mme Diana Saliceti propriétaire de la parcelle C623 riveraine au chemin d'accès à la plage grise émet 1 remarque : - Demande à ce que le chemin menant jusqu'à la plage grise ne soit pas clôturé et que la matérialisation du chemin s'arrête à son portail comme cela est fait actuellement (voir photo ci-dessous). Elle précise que le fait de clôturer le chemin jusqu'à la mer, sur une largeur de 2 m, ne permettrait pas le passage en toute sécurité à la fois des piétons et des cavaliers. En effet un mouvement de panique dû à la promiscuité du passage pourrait s'avérer accidentogène. Elle ajoute que jusqu'à présent la cohabitation piétons cavaliers s'est toujours bien déroulée. En enfin elle termine son propos en précisant qu'elle s'est engagée à ne pas se rendre à la plage aux heures de pointe.

Portail d'accès depuis la parcelle 623 pour se rendre à la mer



Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous informe que vous disposez à compter de ce jour d'un délai de 15 jours pour faire part de vos éventuelles remarques sur les observations du public.

Le Commissaire enquêteur

Valérie ETTORI

ANNEXE 8 : courrier réponse du Maître d'ouvrage

1- Famille Alfonsi propriétaire de la parcelle :

La famille rappelle que la servitude de passage des piétons sur le littoral, instaurée par cette enquête est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ainsi que cela est défini par le cadre réglementaire. C'est dans cet esprit que la famille précise qu'elle a toujours autorisé le cheminement sur sa propriété et uniquement, à ce titre, qu'elle souhaite que la fréquentation puisse perdurer. Pour rappel, le but est d'assurer un accès de la voie publique au rivage de la mer et non pas de créer des accès intermédiaires aux terrains limitrophes leur permettant de rejoindre de manière désorganisée la servitude.

Réponse DMLC :

L'article L121-34 du Code de l'urbanisme dispose qu'une servitude de passage pour les piétons peut être instaurée sur les chemins privés à usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers y donnant accès.

La servitude vise effectivement à permettre un accès au rivage depuis la voie publique, sans créer d'accès intermédiaires vers des propriétés voisines.

2- Parcelle C 405

M Joseph Marie Secondi précise qu'il est propriétaire de la parcelle C 405, terrain d'assiette de la servitude et qu'il souhaite que conformément à ce qui est précisé dans le dossier de présentation que cet accès permette de rejoindre le rivage de la mer depuis la voie publique et non des fonciers limitrophes à ce chemin.

Réponse DMLC :

L'article L121-34 du Code de l'urbanisme dispose qu'une servitude de passage pour les piétons peut être instituée sur les chemins privés à usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers y donnant accès.

Conformément au dossier de présentation, la servitude sera instaurée uniquement sur le chemin existant et vise à permettre un accès direct au rivage depuis la voie publique.

3- Mme Christine Mozziconacci émet 3 remarques :

- Demande à ce que le chemin de chez Felix (accès plage grise) soit accessible aux personnes âgées (chemin trop abrute) ;

-Précise que le chemin des sables dorés que tout le monde emprunte, même s'il est privé, est dangereux (chemin non concerné par la présente enquête) ;

-Espère vivement que le chemin des douaniers soit enfin accessible à la population (chemin non concerné par la présente enquête).

Réponse DMLC :

L'article L121-34 du Code de l'urbanisme dispose qu'une servitude de passage pour les piétons peut être instituée sur les chemins privés à usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers y donnant accès.

Après l'instauration des deux servitudes par voie d'arrêtés préfectoraux, une convention d'entretien et d'aménagement des sentiers sera établie entre l'État et la commune. Des aménagements nécessaires pour rendre le chemin plus accessible pourront être prévus.

Le chemin des sables dorés et celui des douaniers ne sont pas concernés par la présente enquête.

4- Mme Diana Saliceti propriétaire de la parcelle 0623 riveraine au chemin d'accès à la plage grise émet 1 remarque :

- Demande à ce que le chemin menant jusqu'à la plage grise ne soit pas clôturé et que la matérialisation du chemin s'arrête à son portail comme cela est fait actuellement (voir photo ci-dessous). Elle précise que le fait de clôturer le chemin jusqu'à la mer, sur une largeur de 2 111, ne permettrait pas le passage en toute sécurité à la fois des piétons et des cavaliers. En effet un mouvement de panique dû à la promiscuité du passage pourrait s'avérer accidentogène. Elle ajoute que jusqu'à présent la cohabitation piétons cavaliers s'est toujours bien déroulée. En enfin elle termine son propos en précisant qu'elle s'est engagée à ne pas se rendre à la plage aux heures de pointe.

Réponse DMLC :

Les servitudes transversales visent à permettre aux piétons d'accéder au rivage de la mer.

La création d'une servitude permet de sanctuariser les accès piétons existants.

Tout autre usage sur une parcelle privée doit faire l'objet d'un échange avec les propriétaires de la parcelle concernée et d'un accord de leur part.

Après l'instauration des deux servitudes par voie d'arrêtés préfectoraux, une convention d'entretien et d'aménagement des sentiers sera établie entre l'État et la commune. La commune sera en charge d'aménager ces deux sentiers.